L'Ardenne Prévoyante

Différents par volonté et par nature.

CONFORT AUTO PROTECTION DES PERSONNES EN MODE FORFAITAIRE - SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR

CONDITIONS GÉNÉRALES

09/2023

SOMMAIRE

page

1. ÉTENDUE DES GARANTIES 2
1.1. Quelles sont les personnes assurées et dans quels véhicules ? 2
1.2. Quelle est l'étendue territoriale des garanties ? 2
1.3. Quelles sont les garanties liées à la formule choisie ? 2
1.4. Quelles sont les exclusions liées à la formule choisie ? ... 2

2. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE ? 3
2.1. Quelle est notre indemnisation en mode forfaitaire ? 4
2.2. Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui ? 5

Lexique 6

La garantie Protection des Personnes en mode forfaitaire n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. ÉTENDUE DES GARANTIES

1.1. Quelles sont les personnes assurées et dans quels véhicules ?

La garantie Protection des personnes en mode forfaitaire est une formule "Sécurité du conducteur".

Dans ce cadre, les personnes assurées et les véhicules couverts sont :

- La personne qui conduit le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire**.
- Le **conducteur principal** désigné aux conditions particulières qui conduit une autre voiture ou une autre camionnette dans le cadre de sa vie privée.

1.2. Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

L'étendue territoriale s'applique dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

Toutefois, pour le **conducteur principal** désigné aux conditions particulières, qui conduit un véhicule autre que le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire**, l'étendue territoriale est limitée aux pays suivants :

Pays de l'Union Européenne	Bosnie-Herzégovie	Cité du Vatican
Grande-Bretagne	Islande	Liechtenstein
Macédoine du Nord	Maroc	Norvége
Principauté d'Andorre	Principauté de Monaco	République du Monténégro
Saint-Marin	Suisse	Tunisie
Turquie	Serbie (*)	

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement.

1.3. Quelles sont les garanties liées à la formule choisie ?

Nous indemnisons l'assuré selon les dispositions reprises dans le présent chapitre, lorsque l'assuré encourt des lésions corporelles ou décède, lorsque ces lésions ou ce décès sont directement causés par un **accident** de la circulation.

Limitons-nous notre intervention à l'**accident** de circulation ? Non, par extension, nous garantissons également l'assuré lorsqu'il :

- monte ou descend d'un véhicule assuré
- charge ou décharge un véhicule assuré, à proximité immédiate de celui-ci
- effectue en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur un véhicule assuré
- porte assistance aux victimes d'un **accident** de la circulation
- met du carburant dans le véhicule assuré
- est victime de lésions corporelles dues aux violences subies lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré. Il s'agit du car-jacking.

Nous prenons également en charge les frais vétérinaires, à concurrence de 250 EUR, relatifs à des **animaux domestiques** de l'assuré, blessés lors d'un **accident** de la circulation à bord d'un véhicule assuré.

1.4. Quelles sont les exclusions liées à la formule choisie ?

Nous n'indemnisons pas :

- l'assuré lorsqu'il exerce, au moment de l'**accident**, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule : la vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération.

> Un **exemple** :
> L'assuré chauffeur de taxi, qui, au moment de l'**accident**, transportait des clients.

- Les conséquences d'**accidents** survenus lorsque le véhicule assuré
  - Est utilisé sans votre autorisation
  - Est donné en location (sauf **leasing** et **renting**)

Nous ne couvrons pas les dommages :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**.
- Couvrons-nous les dommages résultant d'un acte de **terrorisme** ? Oui, ces dommages ne sont pas exclus mais la Loi prévoit un règlement particulier concernant ceux-ci.
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assur :

- Un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes.
- Un pari ou un défi
- L'inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur : articles 35 et 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route.

Un **exemple** :
Lors d'un **accident** de la circulation, le conducteur assuré ne porte pas la ceinture de sécurité ou celle-ci n'est pas conforme au prescrit du Code la route. Notre médecin-conseil déterminera dans quelle mesure les lésions ou le décès ont été causés ou aggravés par ce manquement et, dans cette même mesure, nous diminuerons voire nous déclinerons notre intervention.

- en cas d'inobservation de la règlementation sur le contrôle technique

Un **exemple** :
L'obligation concernant la visite périodique n'a pas été respectée et le véhicule est donc démuni de certificat de visite conforme tel que requis par la loi. Nous déterminerons dans quelle mesure les lésions ou le décès ont été causés ou aggravés par ce manquement et, dans cette même mesure, nous diminuerons voir nous déclinerons notre intervention.

- résultant de suicide ou de tentative de suicide
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et règlementations locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve, ou en cas d'usage de type cross, enduro, trial ou équivalent.

2. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE ?

Vos obligations ou celles de l'assuré

En cas de **sinistre**, vous-même ou l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre courtier, soit en direct chez nous.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (**exemples** : les attestations médicales, les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, etc...La liste d'**exemples** est donnée à titre indicatif. Elle n'est donc pas complète.)
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui vous examinera.

  En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés rattachés au **sinistre**.

Nos obligations

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

2.1. Quelle est notre indemnisation en mode forfaitaire ?

Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** garanti et sans tenir compte de sa responsabilité éventuelle dans l'**accident** :

- Nous calculons l'indemnité qui lui revient selon les montants assurés repris dans les conditions particulières.
- Nous indemnisons les dommages suivant les règles mentionnées ci-après .

En cas d'incapacité personnelle permanente

Nous versons la somme assurée au prorata du taux d'incapacité personnelle dès la consolidation des lésions et, au plus tard, trois ans à dater du jour de l'**accident**. La consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent.
Lorsque la consolidation n'est pas acquise au terme du délai de 3 ans, notre intervention est fixée sur base du taux d'incapacité personnelle temporaire constaté à ce moment.
Si un an après l'**accident**, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, nous versons sur demande une **avance** qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'incapacité personnelle présumée.
Lorsque le taux d'incapacité personnelle reconnu à l'assuré dépasse 25%, ce taux est majoré suivant le tableau ci-dessous et l'indemnité est calculée au prorata du taux majoré.

Un **exemple** :
Notre médecin consolide un assuré âgé de 35 ans à un taux d'incapacité personnelle de :
- 18 % : notre indemnité = 18 % du montant assuré
- 38 % : notre indemnité est de 64 % du montant assuré

- L'indemnité est réduite de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'**accident**.

Un **exemple** :
Notre médecin consolide un assuré âgé de 75 ans à un taux d'incapacité personnelle de :
- 18 % : notre indemnité est de 9 % du montant assuré
- 38 % : notre indemnité est de 32 % du montant assuré

- L'indemnité est par contre doublée lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans au moment de l'**accident**.

Un **exemple** :
Notre médecin consolide un conducteur âgé de 17 ans à un taux d'incapacité personnelle de :
- 18 % : notre indemnité est de 36 % du montant assuré
- 38 % : notre indemnité est de 64 % x 2, soit 128 % du montant assuré

26 → 28	41 → 73	56 → 124	71 → 184	86 → 244
27 → 31	42 → 76	57 → 128	72 → 188	87 → 248
28 → 34	43 → 79	58 → 132	73 → 192	88 → 252
29 → 37	44 → 82	59 → 136	74 → 196	89 → 256
30 → 40	45 → 85	60 → 140	75 → 200	90 → 260
31 → 43	46 → 88	61 → 144	76 → 204	91 → 264
32 → 46	47 → 91	62 → 148	77 → 208	92 → 268
33 → 49	48 → 94	63 → 152	78 → 212	93 → 272
34 → 52	49 → 97	64 → 156	79 → 216	94 → 276
35 → 55	50 → 100	65 → 160	80 → 220	95 → 280
36 → 58	51 → 104	66 → 164	81 → 224	96 → 284
37 → 61	52 → 108	67 → 168	82 → 228	97 → 288
38 → 64	53 → 112	68 → 172	83 → 232	98 → 292
39 → 67	54 → 116	69 → 176	84 → 236	99 → 296
40 → 70	55 → 120	70 → 180	85 → 240	100 → 300

Le taux d'incapacité personnelle est déterminé sur base du Guide Barème Médical Européen (GBME)
Nous n'indemnisons que les suites que l'**accident** aurait eues sur un organisme sain et physiologiquement et anatomiquement normal.
Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après **accident**.

Pour les frais de traitements

Nous remboursons :

- les frais de traitement, y compris les frais de première prothèse (à l'exclusion du remplacement d'une prothèse existante)
- les frais de chirurgie esthétique, pendant 3 ans sans dépasser la somme convenue après déduction des prestations indemnitaires de tout tiers-payeur ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces prestations qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

En cas de décès postérieur, quel est notre principe d'indemnisation ?

En cas de décès postérieur au versement de l'indemnité pour l'incapacité permanente, celle-ci est déduite de la prestation due au titre du décès, si le décès est une conséquence des blessures encourues lors de l'**accident** garanti.

En cas de décès

La somme assurée est versée à condition que ce décès survienne dans les 3 ans qui suivent l'**accident**.
Nous doublons la somme assurée (la somme assurée = capital décès repris dans les conditions particulières) au profit des enfants à charge, lorsque l'assuré et son conjoint (ou **partenaire cohabitant**) décèdent à la suite du même accident.
Nous limitons notre intervention au remboursement des frais funéraires réellement exposés lorsque la victime :

- est âgée de moins de 15 ans au moment de l'**accident**, ou
- ne laisse ni conjoint ni héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus) ni bénéficiaire désigné.

Sauf stipulation contraire, le paiement est fait au conjoint (ou **partenaire cohabitant**) de la victime ou, à défaut, aux héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus), selon leurs droits respectifs dans la succession.

2.2. Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui ?

Les indemnités que nous versons aux bénéficiaires s'ajoutent à celles que ceux-ci peuvent réclamer à un éventuel tiers responsable, sauf celles qui concernent les frais de traitement, que nous récupérerons à charge de celui-ci.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Animaux domestiques

Sont domestiques les animaux qui vivent auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce, depuis longtemps apprivoisée, se reproduit dans les conditions fixées par l'homme.

Avance

Acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Conducteur principal

Le **conducteur principal** est la personne qui conduit le véhicule désigné le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus. Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

Exemple

Illustration. Les **exemples** donnés dans les présentes conditions générales le sont à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Leasing

Un contrat de crédit entre :

- Une société de leasing qui acquiert un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de leasing. Elle reste le propriétaire juridique du véhicule, et
- Vous qui avez le droit d'utiliser ce véhicule. Vous en êtes le propriétaire économique. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de leasing et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un maximum de 15% de sa valeur initiale.

Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

Renting

Un contrat de crédit entre :
Une société de leasing qui emprunte un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de leasing. Elle reste le propriétaire juridique et économique du véhicule, et Vous qui louez le véhicule. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de renting et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un minimum de 16% de sa valeur initiale.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise

Dispositions particulières relatives au **Terrorisme** :

Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues..

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières

Véhicule de remplacement temporaire

Le **véhicule** appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace, le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule de quatre roues ou plus.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur www.ardenneprevoyante.be

L'Ardenne Prévoyante *est une marque de AXA Belgium • S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)*
Siège : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : 0404.483.367 – RPM Bruxelles
Internet : www.ardenneprevoyante.be • Tél. : 080 85 35 35 • e-mail : ap@ardenne-prevoyante.com

Adresse de correspondance : avenue des Démineurs 5, 4970 STAVELOT (Belgique)

Inter Partner Assistance, *S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance • (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles*
Legal Village S.A., *Siège social: Rue de la Pépinière 25 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet: www.legalvillage.be • Tel.: 02 678 55 50 • mailto: info@legalvillage.be •*
nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles

4187085–20230925